

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2014/04/24/2014014515/justel>

Dossier numéro : 2014-04-24/95

Titre

24 AVRIL 2014. - Loi modifiant la loi du 30 juillet 1926 instituant un conseil d'enquête maritime

Source : MOBILITE ET TRANSPORTS

Publication : Moniteur belge du 28-07-2014 page : 55910

Entrée en vigueur : 07-08-2014

Table des matières

Art. 1-35

Texte

Article [1er](#). La présente loi règle une matière visée à l'article 77 de la Constitution.

[Art. 2](#). Dans la loi du 30 juillet 1926 instituant un conseil d'enquête maritime, il est inséré un article 1/1 rédigé comme suit :

" Art. 1/1. La présente loi transpose partiellement la Directive 2008/106/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 concernant le niveau minimal de formation des gens de mer (refonte). ".

[Art. 3](#). A l'article 3 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er du texte néerlandophone, le mot " tuchtstrafmaatregelen " est remplacé par le mot " tuchtstraffen " ;

2° l'article est complété par deux alinéas, rédigés comme suit :

" Le conseil peut imposer une amende de minimum 100 euros et de maximum 12.500 euros, versée au Trésor. L'amende peut être prononcée en plus d'une autre sanction disciplinaire. " .

[Art. 4](#). L'article 4 de la même loi est complété par un alinéa rédigé comme suit :

" Le conseil peut annuler les brevets d'aptitude belges des personnes qui les ont obtenus de façon frauduleuse. " .

[Art. 5](#). L'article 12 de la même loi est remplacé par le texte suivant :

" Art. 12. Le conseil d'enquête est composé d'un président, d'un vice-président et de dix assesseurs. Il se réunit valablement lorsque trois membres sont présents : le président ou le vice-président et deux assesseurs. Il peut se diviser en chambres.

Le conseil d'enquête décide à la majorité des voix des membres présents. En cas de parité de voix, la voix du président est prépondérante. " .

[Art. 6](#). A l'article 13 de la même loi, modifiée par les lois du 30 décembre 1933 et du 6 août 1993, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Le président et le vice-président sont nommés par le Roi, sur proposition du ministre de la Mobilité maritime, pour une période de 6 ans, renouvelable. " ;

2° dans l'alinéa 2, les mots " remplissant les conditions prévues quant au président par l'article 69, alinéa 2, de la loi du 18 juin 1869 et quant aux vice-présidents par l'article 17, alinéa 1er, de la même loi " sont remplacés par les mots " remplissant les conditions prévues par l'article 207, § 3, du Code judiciaire " ;

3° le dernier alinéa est abrogé.

[Art. 7.](#) A l'article 14 de la même loi, modifiée par la loi du 6 août 1993, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Les assesseurs sont nommés par le Roi pour un terme de six ans, renouvelable. " ;

2° dans le troisième alinéa, la phrase " Parmi ces assesseurs, quatre au moins doivent être porteurs du brevet belge de capitaine au long cours ou au cabotage, quatre au moins du brevet ou de la licence belge de mécanicien ou de machiniste, deux au moins du brevet belge de patron-pêcheur. " est remplacée par ce qui suit :

" Parmi ces assesseurs, deux au moins doivent être porteurs du brevet d'aptitude belge de capitaine, deux au moins du brevet d'aptitude belge de mécanicien ou de motoriste, et deux au moins du brevet d'aptitude belge de patron des eaux illimitées. ".

[Art. 8.](#) A l'article 15 de la même loi, modifiée par la loi du 6 août 1993, les modifications suivantes ont été apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " un ou plusieurs greffiers adjoints, en nombre fixé par arrêté royal " sont remplacés par " un greffier adjoint " ;

2° dans l'alinéa 2, les deux premières phrases " Le greffier et les greffiers adjoints sont nommés et révoqués par le Roi. Ils sont choisis sur une liste de trois candidats présentés par le président du conseil. " sont remplacées par ce qui suit :

" Le greffier et le greffier adjoint sont nommés pour une période de 6 ans renouvelable, et révoqués par le Roi. ".

[Art. 9.](#) A l'article 16 de la même loi, modifiée par les lois du 30 décembre 1933 et du 6 août 1993, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " et des commissaires adjoints en nombre fixé par arrêté royal " sont remplacés par " et un commissaire adjoint " ;

2° dans l'alinéa 2, la phrase " Ils sont nommés et révoqués par le Roi. " est remplacée par ce qui suit :

" Le commissaire et le commissaire adjoint sont nommés pour une période de 6 ans renouvelable, et révoqués par le Roi. ".

3° dans l'alinéa 3, le mot " docteur " est remplacé par le mot " master " ;

4° dans l'alinéa 4, les mots " les commissaires adjoints de l'Etat " est remplacé par les mots " le commissaire adjoint de l'Etat " ;

5° entre les alinéas 4 et 5, il est inséré un alinéa rédigé comme suit :

" Le commissaire d'Etat juge de l'opportunité des poursuites disciplinaires. Il indique la raison du classement sans suite qu'il prend. Cet alinéa n'est pas applicable aux procédures mises en place conformément à l'article 9. ".

[Art. 10.](#) Dans l'article 17 de la même loi, les mots " , y compris celles de la colonie " sont supprimés.

[Art. 11.](#) A l'article 18 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 1er est remplacé par ce qui suit :

" Les conjoints, les cohabitants légaux, les parents et alliés jusqu'au 3^e degré du président, vice-président, assesseur, commissaire de l'Etat, commissaire adjoint de l'Etat, greffier ou greffier adjoint ne peuvent pas faire partie en même temps du conseil. " ;

2° dans l'alinéa 2, les mots " 158 à 163, 169, 170 et 172 de la dite loi " sont remplacés par les mots " 168, 169 et 782 du Code judiciaire " ;

3° dans l'alinéa 3, les mots " 378 du code de procédure civile " sont remplacés par les mots " 828 du Code judiciaire ".

[Art. 12.](#) A l'article 19 de la même loi, modifiée par la loi du 30 juin 1933, les modifications suivantes sont apportées :

1° dans l'alinéa 1er, les mots " articles 175, 176, 177 et 179 de la loi du 18 juin 1869 " sont remplacés par les mots " les articles 293 à 299 du Code judiciaire " ;

2° dans l'alinéa 2, les mots " articles 175, 176, 177 et 179 de la loi du 18 juin 1869 " sont remplacés par les mots " les articles 293 à 299 du Code judiciaire " ;

3° dans l'alinéa 3, les mots " Article 177 de la loi du 18 juin 1869 est applicable " sont remplacés par les mots " Les articles 297 à 298 du Code judiciaire sont applicables ".

[Art. 13.](#) L'article 20 de la même loi est remplacé par ce qui suit :

" Art. 20. En cas d'empêchement, le président est remplacé par le vice-président, le commissaire de l'Etat par le commissaire adjoint de l'Etat et le greffier par le greffier adjoint. L'article 329 du Code judiciaire est applicable au conseil d'enquête. ".

[Art. 14.](#) A l'article 21 de la même loi, les modifications suivantes sont apportées :

1° l'alinéa 2 et l'alinéa 3 sont abrogés ;

2° dans l'alinéa 5, les mots " ou par l'assesseur suppléant " sont abrogés.

[Art. 15.](#) A l'article 22 de la même loi, l'alinéa 2 est abrogé.